

ERRATUM

MISE À JOUR N° 186 DE LA COLLECTION NORMES – OUVRAGES ROUTIERS TOME V – SIGNALISATION ROUTIÈRE

Au chapitre 2 « Prescription », dans la note (2) du tableau 2.28-1 « Sélection du mode de contrôle d'un passage pour personnes », il faudrait lire « **Le débit journalier à considérer doit être le débit journalier moyen annuel (DJMA).** » au lieu de : « Le débit véhiculaire le plus élevé doit être considéré, soit le débit journalier moyen annuel (DJMA) ou le débit journalier moyen estival (DJME). ».

Ce rectificatif sera intégré lors de la prochaine mise à jour du *Tome V – Signalisation routière*.

PRESCRIPTION

NORME

Tableau 2.28-1
Sélection du mode de contrôle d'un passage pour personnes

Débit journalier ⁽²⁾	Vitesse affichée (km/h)	Nombre de voies à traverser ⁽¹⁾			
		1 ou 2 voies	3 voies	2 ou 3 voies par direction (avec refuge ⁽³⁾ pour piétons) ⁽⁴⁾	2 ou 3 voies par direction (sans refuge pour piétons)
≤ 1500	V ≤ 50	PS	PS	PS	PS
	50 < V ≤ 70	PS	PS	PS	PS
1500 < Débit journalier ≤ 3500	V ≤ 50	PS	PS	PS	PS ou FRCR
	50 < V ≤ 70	PS	PS ou FRCR	PS ou FRCR	FRCR
3500 < Débit journalier ≤ 5000	V ≤ 50	PS	PS ou FRCR	PS ou FRCR	FRCR
	50 < V ≤ 70	PS ou FRCR	FRCR	FRCR	
5000 < Débit journalier ≤ 10000	V ≤ 50	PS ou FRCR	FRCR		
	50 < V ≤ 70	FRCR			
Débit journalier > 10000	V ≤ 50	Feux de circulation lorsqu'ils sont justifiés ⁽⁵⁾			
	50 < V ≤ 70	Feux de circulation lorsqu'ils sont justifiés ⁽⁵⁾			

PS Panneau « Passage pour personnes » seulement
 PS ou FRCR Le choix du mode de contrôle est laissé au jugement de l'ingénieur
 FRCR Panneau « Passage pour personnes » avec feux rectangulaires à clignotement rapide

- Le nombre total de voies à traverser correspond à la distance de traversée. Ainsi, les VVG2S et les autres voies de virage sont incluses dans le nombre de voies. S'il y a plus de 3 voies par direction à traverser sans refuge, un feu de circulation ou un passage dénivelé (tunnel ou passerelle) doit être envisagé.
- ~~Le débit véhiculaire le plus élevé doit être considéré, soit le débit journalier moyen annuel (DJMA) ou le débit journalier moyen estival (DJME).~~ **Le débit journalier à considérer doit être le débit journalier moyen annuel (DJMA).**
- Un refuge pour piétons est un îlot surélevé.
- La signalisation du passage pour personnes doit être répétée dans le refuge. Si la signalisation ne peut pas être répétée, le cas doit être traité comme s'il n'y avait pas de refuge.
- Des feux de circulation doivent être installés lorsqu'ils sont justifiés selon les critères 6 ou 7 définis à la section 8.5.1.4 « Critères de justification des feux de circulation ». S'ils ne sont pas justifiés, les panneaux « Passage pour personnes » accompagné de feux rectangulaires à clignotement rapide sont installés. *Dans ces cas, des aménagements devraient être prévus pour assurer la sécurité des piétons.*

Notes :

- les passages pour personnes comprenant un refuge pour piétons très large (3,5m ou plus), situés entre des voies de sens de circulation opposé, peuvent être considérés comme permettant une traversée en deux temps et être traités comme deux passages pour personnes distincts. Ce cas peut se présenter notamment lorsqu'un refuge surélevé de grande largeur ou un passage pour personnes décalé est aménagé;
- pour le choix du mode de contrôle dans un couloir de virage à droite, lorsque la limite de vitesse à l'approche est de 90 km/h, il est recommandé de considérer une vitesse de 70 km/h et uniquement le débit dans le couloir de virage à droite.